3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision nº 2008-SENT-0369

SERVICES FINANCIERS ASSEP ON-LINE INC.

Adresse inconnue Inscription n° 502 798

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à l'encontre du cabinet Services financiers Assep On-Line inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, après vérification au système « CIDREQ », le cabinet est « *radié d'office* », et ce, depuis le 6 mai 2005.

L'avis à Services financiers Assep On-Line inc. aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- Services financiers Assep On-Line inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 502 798, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
- Services financiers Assep On-Line inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant des factures n° 582800 datée du 8 octobre 2004, n° 698003 datée du 13 octobre 2005 et n° 790480 datée du 6 octobre 2006.
- Services financiers Assep On-Line inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 28 novembre 2006 dans la discipline de l'assurance de personnes et depuis le 1^{er} mai 2005 dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
- Services financiers Assep On-Line inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2003.
- Dans la semaine du 13 octobre 2003, les documents de maintien d'inscription de 2003 ont été envoyés à Services financiers Assep On-Line inc.
- 6. Le 6 janvier 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Services financiers Assep On-Line inc., par poste certifiée, une lettre demandant de retourner les documents de maintien d'inscription remplis ou, si le cabinet désirait mettre fin à ses activités, de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription », lequel était joint à la cette lettre.
- Le 12 février 2004, l'Autorité a reçu une télécopie de M. Yves Therrien de chez Assep inc. l'informant que Services financiers Assep On-Line inc. était inactif et que M. Robertson,

- administrateur de Services financiers Assep On-Line inc., allait communiquer prochainement l'Autorité à ce sujet. Toutefois, aucun appel n'a été reçu de M. Robertson.
- Le 31 mai 2004, les documents de maintien d'inscription de Services financiers Assep On-Line inc. ont été reçus à l'Autorité. Les paiements ont été encaissés le 22 septembre 2004.
- 9. Le 6 octobre 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Services financiers Assep On-Line inc., par courrier, une lettre demandant certains documents afin de compléter le maintien d'inscription du cabinet pour l'année 2004.
- Le 4 novembre 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Services financiers Assep On-Line inc., par courrier, une lettre de rappel concernant celle envoyée le 6 octobre 2004.
- 11. À ce jour, l'Autorité n'a rien recu de la part de Services financiers Assep On-Line inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
- 13. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
- 14. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 15. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
- 16. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas:
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
- 1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

- 1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.
- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;
- d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;
- e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Assep On-Line inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes ;

Et, par conséquent, que Services financiers Assep On-Line inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 octobre 2008.

Le directeur général adjoint aux services aux entreprises,

Claude Prévost

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de M^e Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0097

ROBERT BARRETTE

(...) Inscription n° 512 310

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 14 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Robert Barrette un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Robert Barrette établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- Robert Barrette détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 310, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert Barrette est assujetti à la LDPSF.
- 2. Robert Barrette n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 4 février 2008.
- 3. Robert Barrette, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 10 avril 2008.
- Robert Barrette a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 867755, et ce, depuis le 12 avril 2007.
- 5. Le 6 février 2008, l'Autorité a transmis à Robert Barrette, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes l'avisant, notamment que s'il ne désirait plus exercer des activités en tant que représentant autonome, il devait remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » pour un représentant autonome dans les 30 jours de cet avis. Cet avis de défaut a été retourné à l'Autorité avec la mention « Non réclamé ».
- 6. Le 11 mars 2008, l'Autorité a tenté de communiquer avec Robert Barrette, par téléphone, aux numéros indiqués dans son dossier. Par contre, ceux-ci n'étaient plus en service ou avaient été attribués à une autre personne.
- 7. Le 14 août 2008, l'Autorité transmettait à Robert Barrette l'avis préalable à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF à l'adresse indiquée dans son dossier. Cet avis a été reçu le 18 août 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROBERT BARRETTE

8. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

- Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
- 10. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 11. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Robert Barrette l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 août 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert Barrette.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tel le fait que Robert Barrette détient une inscription de représentant autonome depuis plus de 2 ans et l'absence de dossier disciplinaire;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tel le fait que Robert Barrette n'a pas respecté son obligation d'informer l'Autorité d'un changement affectant la véracité des renseignements fournis, soit plus

précisément du changement relatif au numéro de téléphone auquel il pouvait être rejoint, ce qui contrevient à l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Robert Barrette dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Robert Barrette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de M^e Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0686

DATE: 28 octobre 2008

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente

M. Pierre Décarie Membre M. Felice Torre, A.V.A. Membre

CENTRE DE SERVICES EXCEL INC.

Partie plaignante

C.

FRANÇOIS BOISSONNEAULT, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR CASSATION DE SUBPOENAS

[1] Le 6 octobre 2008, le comité de discipline s'est réuni à l'Hôtel Delta, à Sherbrooke, pour entendre la requête en cassation de subpoenas présentée par la partie plaignante.

CD00-0686 PAGE : 2

[2] Dès le début de l'audition, le procureur de l'intimé informa le comité qu'il n'entendait pas réassigner M. Réjean Giroux, suite au rejet par le comité, dans la décision du 2 octobre 2008, du chef 1 de la plainte l'impliquant.

- [3] En conséquence, les représentations des procureurs des parties portèrent sur la pertinence des *subpoenas duces tecum* signifiés à M. McMahon et M. Bertrand Fortier, respectivement président et vice-président aux finances de la plaignante ainsi que de l'assignation de personnes/clients ayant contracté des polices d'assurance-vie par l'entremise de M. Réjean Giroux.
- [4] Le procureur de la plaignante, déposant un cahier faisant état de la doctrine et jurisprudence en la matière, fit valoir que les documents requis ou informations demandées par les *subpoenas duces tecum* n'étaient en aucun cas pertinents aux faits reprochés à l'intimé et par conséquent ne seraient d'aucune utilité pour la décision à rendre sur la plainte dont le comité était saisi.
- [5] L'intimé, par l'entremise de son procureur, soumit qu'au contraire les témoins assignés ayant transigé des assurances par l'intermédiaire de M. Giroux ainsi que les documents et informations faisant l'objet de *duces tecum* aux dirigeants de la plaignante, étaient nécessaires à sa défense afin d'établir l'existence d'un certain «stratagème» mené par la partie plaignante qui aurait un lien avec la plainte portée contre lui par cette dernière. Il rappela que les objections de la plaignante devraient être traitées par le comité au fur et à mesure des questions posées aux témoins.

Analyse et décision

CD00-0686 PAGE : 3

[6] Dans *Aubin*. c. *Émond*¹, le juge Benoît Morin de la Cour supérieure, se basant sur la décision rendue par la Cour d'appel dans *MF* c. GS^2 déclarait:

«De cet arrêt, le tribunal tire la conclusion qu'il faut être extrêmement prudent avant de casser un *subpoena duces tecum*, au stade du procès. Au cas de doute, il est préférable de maintenir le *subpoena* et de traiter plutôt des objections qui peuvent être soulevées à l'égard de la production des documents au moment même du procès.

En agissant ainsi, le tribunal risque, en effet, d'empêcher la partie qui réclame les documents visés par le subpoena de faire la preuve, de la façon la plus complète qui soit.»

- [7] Bien qu'il lui soit difficile de saisir la pertinence, eu égard aux gestes reprochés à l'intimé, des informations recherchées par les *subpoenas duces tecum* et l'utilité de faire témoigner des clients actuels ou anciens de la plaignante, le comité estime qu'il est préférable, à ce stade-ci, de ne pas donner suite à la requête en cassation et de plutôt traiter des objections au fur et à mesure qu'elles seront soulevées. Nous nous voyons en effet incapables de conclure, à ce stade-ci des procédures, que les faits que désire établir l'intimé par les témoins et informations demandées sont inutiles à sa défense.
- [8] Le droit de l'intimé à présenter une défense pleine et entière aux chefs d'accusation portés contre lui commande de se montrer réticents à accorder une mesure qui risquerait de porter atteinte éventuellement à la préservation de ce droit.
- [9] Le comité souligne qu'au terme de l'audition, le procureur de la partie plaignante ayant confirmé faire entendre M. McMahon et M. Fortier, l'intimé, par l'entremise de son procureur, s'est engagé à ne pas réassigner les témoins avant que le comité entende la preuve de la plaignante.

¹ Soquij AZ-00021020 (onglet 7 du cahier de la plaignante).

² [1986] R.D.J. 617 (CA).

CD00-0686 PAGE : 4

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête de la plaignante parce que prématurée;

RÉSERVE à la plaignante le droit de présenter à nouveau une telle requête, le cas échéant;

Frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A.

Membre du comité de discipline

Me Charles Ouellet OUELLET LAPIERRE, s.e.n.c. r. l. Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Boutin Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 6 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉE

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.